

DECISION DCC 07-056

Date : 23 Juillet 2007
Requérant : Christophe ASSIGBE

Contrôle de conformité
Décisions administratives
Contrôle de l'égalité
Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 décembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 09 décembre 2005 sous le numéro 4382/239/REC, par laquelle Monsieur Christophe ASSIGBE dénonce « les actes de mépris » dont il a été victime de la part des autorités de la gendarmerie nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE, Conseiller à la Cour est empêchée ; que Messieurs Pancrace BRATHIER et Christophe KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont en mission ; que la Cour,

conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que suite à son admission au concours de la gendarmerie, il a connu une série de promotions ; qu'après l'obtention de la qualification d'officier de police judiciaire en juin 2001 donnant droit au grade d'adjudant, il lui a été notifié en lieu et place de la décision de nomination au grade d'adjudant, celle de faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er janvier 2005 alors qu'il n'a jamais été traduit devant un conseil de discipline; qu'il soutient qu'il a été « purement et simplement laissé pour compte » au profit des collègues plus jeunes que lui en grade ; que par ailleurs, ses pensions ont été « embrigadées » sous prétexte d'un prélèvement de trop perçu ; que « Face à cette injustice grave », il prie la Haute Juridiction « de tout mettre en œuvre pour que la légalité constitutionnelle et la dignité humaine soient respectées » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre de la Défense Nationale affirme : « La mise à la retraite des militaires de la Gendarmerie Nationale obéit à deux conditions essentielles :

- la durée de trente (30) ans de service
- ou la limite supérieure d'âge de chaque grade.

S'agissant de cette dernière condition, l'article 82 de la loi n° -81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées dispose :

Les limites supérieures d'âge des sous-officiers sont les suivantes :

- adjudant-chef et homologues.....50 ans
- adjudant et homologues49 ans
- sergent-chef et homologues..... 48 ans
- sergent et homologues47 ans.

En application de cette disposition, le nommé ASSIGBE Christophe alors maréchal des logis-chef équivalent sergent-chef, âgé de 48 ans pour être né vers 1956 a été admis à la retraite le 1^{er} janvier 2005.

L'acte de la mise à la retraite est consacré par la décision n°1370/MDN/DC/SG/DRH/SAAJ/SA du 31 mai 2005 portant admission à la retraite de huit (08) sous-officiers de la Gendarmerie Nationale.

Pour l'avancement des sous-officiers, l'article 81 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des militaires des Forces armées béninoises dispose: "L'avancement des sous-officiers a lieu uniquement au choix suivant les critères fixés par instructions particulières et après inscription chaque année au tableau d'avancement arrêté par le ministre chargé de la Défense nationale sur proposition des chefs hiérarchiques".

Les travaux de la commission sectorielle accompagnés des dossiers des candidats proposés ont été réexaminés au niveau de la commission nationale chargée de proposer au ministre de la Défense nationale les tableaux d'avancement des sous-officiers devant être promus exclusivement au choix.

- la barre budgétaire ;
- les besoins des Forces Armées Béninoises ;
- le nombre de places par corps et par armes ;
- les punitions antérieures ;
- les manières habituelles de servir etc.

Les collègues du nommé ASSIGBE Christophe n'ayant jamais été punis ont été classés parmi les meilleurs candidats et choisis pour l'avancement au titre de l'année 2005.

Quant au nommé ASSIGBE, il a été puni de quarante cinq (45) jours d'arrêt de rigueur le 21 janvier 1994 pour le motif suivant : "A volontairement favorisé la sortie de détenus de droit commun au cours de la garde. Recherchant le gain facile, a exhorté un détenu à commettre un vol en ville dont il sera le bénéficiaire du butin".

Conformément aux critères de choix décrits plus haut, le maréchal des logis-chef ASSIGBE n'a pas pu être classé parmi les meilleurs candidats proposés à l'avancement au titre de l'année 2005.

Ayant atteint la limite d'âge supérieure de maréchal des logis-chef, l'intéressé a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Somme toute, les circonstances de la mise à la retraite, les raisons pour lesquelles ses collègues ont été nommés et celles qui expliquent qu'il n'a pu bénéficier de ce grade d'adjudant avant sa mise à la retraite reposent sur les dispositions de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises et les textes subséquents qui les renforcent.» ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de Monsieur Christophe ASSIGBE tend en réalité à faire apprécier par la Cour Constitutionnelle les conditions dans lesquelles il n'a pas été promu et celles de son admission à faire valoir ses droits à la retraite ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Christophe ASSIGBE, au Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois juillet deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-